

**Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy**  
**54 bis rue des Marquisats**  
**74000 Annecy**

## **STATUTS**

### **Article 1 : Titre**

Entre les adhérent·e·s aux présents statuts, il est constitué une association ayant pour titre : Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy.

Elle est régie par les présents statuts, la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Annecy (Haute-Savoie), au Brise Glace, 54 bis rue des Marquisats. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération Annécienne sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour but de:

- Contribuer au développement culturel et artistique de la ville d'Annecy et de son agglomération, et plus largement de l'ensemble du territoire départemental et régional, notamment par des actions de soutien à la création et de développement des pratiques et de la diffusion musicales, plus particulièrement mais non exclusivement dans les domaines des musiques amplifiées (chanson, jazz, rock, rap, musique contemporaine et toutes autres formes musicales actuelles).
- Assurer la gestion et l'animation de la salle de musiques actuelles "Le Brise Glace", située 54bis rue des marquisats 74000 ANNECY, selon les modalités convenues avec son bailleur.

Ouverte aux musicien·e·s et à tous les publics sans aucune forme de discrimination, l'Association se donne pour mission d'être un lieu de pratiques, d'expérimentations, d'échange, de formation, d'information, de création, de diffusion et plus généralement d'innovation culturelle et sociale dans un sens d'épanouissement personnel et collectif.

Son action a une dimension locale, départementale, régionale, nationale et internationale. Les objectifs de l'action de l'Association sont déclinés au travers d'un projet culturel et artistique pluriannuel établi par la Direction (après concertation avec l'équipe) et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis proposé aux différents partenaires financeurs de l'Association, notamment dans le cadre d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

L'association tend à agir dans le respect des Droits Culturels des personnes, et se reconnaît notamment dans les valeurs suivantes, pour un développement local durable et en faveur de la cohésion territoriale:

- Diversité et mixité culturelle
- Responsabilité sociétale des organisations (dans sa dimension sociale, environnementale et économique)
- Éducation populaire et citoyenne
- Économie sociale et solidaire
- Travail en partenariat et en coopération, avec notamment d'autres initiatives locales
- Attention particulière aux populations vulnérables, à la réduction des inégalités sociales et culturelles, à la justice sociale

L'Association est laïque, respectueuse des opinions de chacun.

Elle s'interdit toute prise de position à caractère confessionnel ou racial.

### **Article 3 : Moyens**

L'Association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité. Elle a vocation à assurer la gestion des équipements nécessaires à ses activités, dont ceux mis à sa disposition par la Ville d'Annecy, le Grand Annecy et, le cas échéant, par d'autres partenaires publics ou privés.

L'Association agit par tous moyens légaux et se donne les moyens d'être une Association œuvrant dans le champ culturel, avec notamment : organisation, production, réalisation, création, promotion ou diffusion de spectacles, expositions ou toutes autres activités culturelles, édition, formation, animation, administration, gestion de locaux (salle de spectacles, studios de répétition, bar...) et l'organisation de manifestations de type

vente au déballage, brocante, salon, foire au troc ou toute autre manifestation s'adressant au public. Elle s'engage à détenir des licences d'entrepreneur de spectacles et toutes autres autorisations légales nécessaires à la réalisation de ses buts (notamment licence de débit de boissons).

L'Association peut employer du personnel et s'engage à respecter les législations en vigueur.

L'Association est force de propositions et cherche les moyens d'agir en partenariat, notamment avec l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles, les autres associations, les fondations ou les entreprises privées ou tout autre partenaire possible.

L'Association peut assumer, dans le respect des lois en vigueur, la création, la participation ou la gestion de tout organisme (de droit public ou privé) qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ses missions. Elle peut s'adjoindre toutes collaborations et conseils utiles.

#### **Article 4 : Membres**

L'Association se compose de membres: actif·ve·s, associé·e·s, honoraires.

Membres actif·ve·s: Sont membres actif·ve·s les adhérent.e.s à jour de cotisation. Ces membres peuvent être mineurs comme la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 le permet. Les personnes mineures devront justifier d'une autorisation parentale pour adhérer.

Membres associé·e·s qualifié·e·s: Sont membres associés les personnes morales de droit privé ou public qui participent au développement de l'association et dont l'action est convergente ou complémentaire. L'adhésion se concrétise par une convention qui précise les droits et devoirs du membre associé et des personnes sous son couvert, et peut être exonérée. Cette convention ne peut aller à l'encontre des statuts.

Membres honoraires: Il s'agit de personnes ayant rendu des services exceptionnels par leur action. Ces membres peuvent être consulté·e·s par l'Assemblée générale et/ou le Conseil d'Administration (sans voix délibérative). Leur nom est proposé par le bureau au Conseil d'Administration. Ils sont révocables par la même procédure.

#### **Article 5: Adhésions**

Il existe 2 types d'adhésion:

- L'adhésion simple
- L'adhésion citoyenne

Le montant de l'adhésion peut varier en fonction de la qualité des membres et est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Quel que soit le type d'adhésion et la date d'adhésion, sa périodicité est fixe, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1.

L'adhésion citoyenne est une adhésion d'un montant libre sur la base d'un montant minimal et peut donner droit à déduction fiscale pour don pour le montant au-delà du minimum, selon les dispositions réglementaires.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par expiration des délais de validité des cotisations,
- 2/ par démission écrite adressée au Président de l'Association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues,
- 3/ par radiation prononcée par le Conseil d'administration à titre temporaire ou définitif pour non acquittement de la cotisation ou non respect de l'objet, des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- 4/ pour les membres associés représentants des personnes morales: par perte du mandat conféré par délégation, par mise en redressement judiciaire ou dissolution,
- 5/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après avis consultatif de la Direction, pour condamnation de droit commun ou tout autre motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e préalablement à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
- 6/ par décès.

#### **Article 7 : Financement**

Les ressources de l'Association se composent :

- des adhésions annuelles versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Territoriales ou par tout autre organisme public ou privé français ou étranger,
- des produits des ventes, contrats et prestations, dont notamment billetterie et activité de bar / petite restauration
- des dons et mécénat,
- de toutes les autres ressources autorisées par la Loi,

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements.

### **Article 8 : Convocation et représentation des membres actifs aux Assemblées Générales**

Pour qu'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) puisse se tenir et valablement délibérer, l'effectif des membres présent-e-s ou représenté-e-s est égal à deux fois le nombre de membres du Conseil d'Administration en fonction au moment de l'Assemblée Générale. Les membres actif-ve-s sont invité-e-s à confirmer leur présence dès réception de la convocation pour faciliter l'organisation.

Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen de communication existant (courrier électronique, sms,...). Sur demande écrite d'un membre actif, la convocation pourra être adressée uniquement par courrier. Chaque membre actif-ve pourra représenter 2 autres membres actif-ve-s au plus et devra pour cela être en possession des pouvoirs correspondants.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en distanciel.

### **Article 9 : Composition des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Association comprennent :

- Avec voix délibérative:
  - les membres actif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, ayant 16 ans ou plus, à jour de leurs cotisations, tel que précisé à l'article 8.
- Avec voix consultative:
  - les membres honoraires
  - les membres actif-ve-s de moins de 16 ans
  - les membres associés

Peuvent être invités aux Assemblées Générales les salarié-e-s ainsi que les représentants des partenaires publics ou privés de l'association.

### **Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour:

- contrôler la gestion et se prononcer sur les propositions du Conseil d'Administration,
- décider des montants des adhésions annuelles,
- procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidence de l'Association. Le délai minimal de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est de 15 jours.

Des Assemblées Générales Ordinaires additionnelles peuvent être convoquées par la Présidence de l'Association:

- sur décision du Conseil d'Administration,
- sur la demande d'un tiers des membres qui la composent.

Si le quorum (tel que défini à l'article 8) n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

En cas de nécessité, plusieurs tours de scrutin sont organisés. La majorité qualifiée exigée à l'alinéa précédent est nécessaire pour les deux premiers tours de scrutin. Le cas échéant, un troisième tour de scrutin peut être organisé. Les décisions sont alors prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration et seules les questions qui y sont inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par la Présidence assistée des membres du Bureau du Conseil d'Administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un-e autre membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral de la Présidence sur la vie générale de l'Association. Le-la Trésorier-ère rend compte de la gestion de l'Association en présentant le compte de résultats, le bilan et les éventuelles annexes du dernier exercice clos.

Le-la Trésorier-ère ou le-la Trésorier-ère adjoint-e présente le projet de budget prévisionnel de l'exercice en cours arrêté par le Conseil d'Administration.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire par votes à bulletin secret ou par vote électronique sécurisé, sous réserve de permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée. Tout adhérent-e doit être à jour de son adhésion pour prendre part au vote.

La Direction rend compte de l'activité de l'année écoulée, de l'avancement du projet culturel et expose les projets pour l'année à venir. Ce rapport n'est pas soumis à vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein les membres du Conseil d'Administration tel que défini au § 14 «composition et élection du conseil d'administration»

#### **Article 12 : Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour:

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association
- Régler un éventuel conflit d'envergure qui conduirait à une remise en cause de l'objet de l'association.

#### **Article 13 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Le délai minimal de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 15 jours par tout moyen convenant y compris électronique.

Si le quorum (tel que défini à l'article 8) n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants. Si le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Conseil d'Administration et seules les questions qui y sont inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le vote se déroule à bulletin secret ou par vote électronique sécurisé, sous réserve de permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée. Tout adhérent·e doit être à jour de son adhésion pour prendre part au vote.

#### **Article 14 : Composition et élection du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration (CA).

Il comprend :

- à minima 9 et au plus 15 membres actif·ve·s élu·e·s au cours de l'Assemblée Générale annuelle tel que défini à l'article 11. Au moins les deux tiers des membres actif·ve·s élu·e·s devront être majeurs.
- les membres associé·e·s dont l'adhésion est validée par le conseil d'administration.

Déroulement de l'élection:

- Le Conseil d'Administration détermine le nombre de postes à renouveler ainsi que les modalités du renouvellement avant chaque Assemblée Générale Ordinaire en accord avec les présents statuts.
- Compte tenu de l'implication souhaitée des administrateurs·trices dans leur mandat, ne peuvent être membre du Conseil d'Administration que les adhérent·e·s ayant une réelle et régulière pratique / connaissance des activités du Brise Glace et adhérent·e·s depuis au moins 6 mois. De plus, une rencontre préalable à la candidature devra être organisée avec les membres du Conseil d'Administration en fonction.
- Les membres sortant·e·s sont rééligibles tant qu'ils font partie de l'association.
- les candidat·e·s devront jouir de leurs droits civils et être âgé·e·s d'au moins 16 ans.
- les membres du CA ne sont élu·e·s qu'à l'Assemblée Générale.
- la durée du mandat est de 3 ans

En cas de démission en cours de mandat d'un·e membre du conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut désigner un·e adhérent·e pour y siéger jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, sans quoi le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre absent·e non excusé·e à plus de 3 séances consécutives est considéré·e comme démissionnaire.

Il sera porté une attention particulière à chercher à atteindre la parité au sein du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, un Bureau, dont tous les membres sont majeurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de la Présidence. Il peut, en outre, être convoqué si le quart de ses membres en fait la demande.

Une convocation est adressée (par tout moyen convenant y compris électronique) à chaque membre au plus tard 7 jours avant la date choisie pour un conseil d'administration.

Il délibère valablement à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Les procurations sont admises, chaque membre du Conseil ne pouvant disposer de plus d'une voix en plus de la sienne propre.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre tenu à cet effet.

Le vote électronique sécurisé est possible, sous réserve de permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en distanciel.

Le Conseil d'Administration peut inviter la Direction ou tout autre membre de l'équipe qui participent à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout membre partenaire, y compris élu·e·s ou agent·e·s des collectivités partenaires, qui participent à titre consultatif.

#### **Article 16 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ou qui n'ont pas été déléguées au Bureau ou à la Direction (se référer au Document unique de délégation, article 19).

Le Conseil d'Administration joue un rôle de conseil et de contrôle auprès du Bureau et de la Direction de l'Association.

Il étudie les orientations générales du fonctionnement de l'Association proposées par le Bureau et se prononce sur les options ainsi présentées.

Il contrôle l'adéquation entre les actions engagées et le projet artistique et culturel de l'Association.

Il se prononce sur la conformité de la gestion de l'Association en rapport avec les décisions d'orientation budgétaires qui sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les conventions régissant les rapports entre l'Association et les collectivités publiques.

Il choisit la Direction après avoir étudié les projets artistiques et culturels présentés par les candidat·e·s. Il a, seul, pouvoir de la révoquer.

Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre des commissions temporaires susceptibles d'éclairer ses décisions. Dans ce cadre, il peut demander à entendre pour avis consultatif toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

#### **Article 17 : Composition et rôle du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, un Bureau composé au moins d'un·e Président·e, d'un·e Trésorier·ère, d'un·e Secrétaire. Un·e ou plusieurs Vice-Président·e·s, un ou plusieurs Trésorier·ière·s adjoint·e·s, un·e ou plusieurs Secrétares adjoint·e·s peuvent éventuellement compléter le Bureau.

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, pour suivre la gestion de la direction, suivre et valider le budget prévisionnel, suivre la mise en œuvre du projet culturel et artistique, avoir une démarche proactive pour proposer les orientations stratégiques et les aménagements de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association (article 2).

Il prépare également:

- les réunions du Conseil d'Administration,
- les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Les membres associés ne sont pas éligibles au sein du Bureau du Conseil d'Administration.

Il sera porté une attention particulière à chercher à atteindre la parité au sein du Bureau.

Le vote électronique sécurisé est possible, sous réserve de permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée. Les réunions du Bureau peuvent se tenir en distanciel.

Le Bureau peut inviter la Direction ou tout autre membre de l'équipe qui participent à titre consultatif.

#### **Article 18 : Gratuité des fonctions au conseil d'administration et au bureau**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Leurs membres ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération liée à la fonction d'administrateur·trice, mais peuvent bénéficier du remboursement des frais entraînés par les missions qui leur sont confiées sur décision préalable du Bureau.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration qui, de par leurs compétences professionnelles personnelles, apporteraient ponctuellement leur concours à la réalisation du projet de l'Association peuvent être rémunéré·e·s à ce titre et dans le cadre d'un contrat de travail ad hoc.

## **Article 19: Délégations**

Un document unique de délégation est rédigé et fait référence pour la répartition des tâches et des fonctions entre l'équipe salariée et la gouvernance.

## **Article 20: La Présidence**

La Présidence du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile qui sont prévus par la Loi et la Jurisprudence comme étant de sa responsabilité. Pour être valable, toute déclaration en Préfecture (statuts, siège social, Bureau, dissolution) doit porter la signature de la Présidence.

La Présidence a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme défendeur et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur. Dans ce cadre, elle peut consentir des délégations à tout membre du Conseil d'Administration ou à la Direction mandaté par lui à cet effet.

La Présidence rend compte de l'action de l'Association à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit relayé en tous ses pouvoirs par le membre du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre le Vice-Président puis le Trésorier.

## **Article 21 : Rôle de la direction (Directeur ou Directrice)**

La Direction de l'Association assure la Direction générale des activités de l'Association dans le cadre de son contrat de travail.

A partir des axes stratégiques fixés en CA, la direction :

- établit le projet culturel et artistique
- met en œuvre le projet culturel et organise en conséquence les activités du lieu et de l'équipe
- établit le budget prévisionnel sur des bases argumentées en cohérence avec le projet culturel
- garantit la gestion opérationnelle
- rend compte au bureau et au CA de son action et de la réalisation du projet culturel

## **Article 22 : Emploi de fonctionnaires**

Les emplois de l'Association peuvent être pourvus par des fonctionnaires mis à disposition ou détachés selon les dispositions législatives en vigueur.

Les recrutements à ces emplois sont alors prononcées avec l'approbation des Ministres compétents, si les textes l'imposent.

## **Article 23 : Comité de suivi**

Un comité de suivi, réunissant plus spécifiquement les partenaires publics de l'association, la Direction et des membres de la gouvernance associative, est mis en place pour permettre le suivi partagé des missions et des projets de l'association. Il se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins un des partenaires.

## **Article 24 : Règlement Intérieur**

Un ou des Règlements Intérieurs peuvent être adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidence ou de la Direction pour définir les modalités de fonctionnement et d'application complétant les présents statuts. Ces Règlements s'imposent à tous les membres et utilisateurs-trices des services de l'Association.

## **Article 25 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association convoquée en session extraordinaire. Deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des propositions de modifications est tenu à disposition (par tout moyen convenant y compris numérique) des membres de l'Assemblée Générale appelés à se prononcer.

## **Article 26: Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet en session extraordinaire.

## **Article 27 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une association poursuivant des buts analogues.

La dissolution de l'Association ne peut porter préjudice à des tiers.

Tout engagement pris par l'Association de quelque nature qu'il soit vis à vis de tiers (personnes physiques ou morales) devra être résilié dans les formes légales, réglementaires ou contractuelles au moment de la liquidation effective.

A Annecy le 26 Octobre 1995, puis le 5 juillet 2000 (modification du siège social par AGE), puis le 16 Juillet 2002 (modification des statuts par AGE.), puis le 24 juin 2005 (modification des statuts par AGE), puis le 7 juin 2016 (modification des statuts par AGE), puis le 30 mai 2023 (modification des statuts par AGE).

Certifiés conformes,

Le Président,

Le secrétaire